

**TRIBUNAL CANTONAL  
COUR CIVILE**

CACIV.2024.15/ctr

**COUR D'APPEL CIVILE****ORDONNANCE DU 11 MARS 2024**

La présidente de la Cour d'appel civile,

Vu l'appel interjeté le 7 mars 2024 par **Virginie VUILLE POCHON**, au Locle, représentée par Me Freddy Rumo, avocat à La Chaux-de-Fonds, contre la décision de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 16 février 2024 par le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, dans la cause opposant l'appelante à **Jacques-Olivier POCHON**, au Locle, représenté par Me Loris Magistrini, avocat à La Chaux-de-Fonds,

**CONSIDERANT**

Que l'appel doit être notifié à l'intimé pour l'inviter à déposer une réponse, dans le délai légal de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC) (délai non prolongeable art. 144 al. 1 CPC),

**Par ces motifs,**

Notifie l'appel à la partie intimée pour détermination écrite **dans les 10 jours.**

Neuchâtel, le 11 mars 2024



La présidente de la Cour d'appel civile

  
Jeanine de Vries Reilingh

**Expédition :**

- Me Freddy Rumo, avocat, La Chaux-de-Fonds
- Me Loris Magistrini, avocat, La Chaux-de-Fonds (recommandé)
- Dossier